

LE CBD (CANNABIDIOL) :

Stratégies commerciales et d'influence

Association
Addictions
France



DÉCRYPTAGES N° 45

*Bernard Basset
Alain Rigaud
Franck Lecas
Myriam Savy*

MARS

20
21



MARS 2021 Numéro 45

LE CBD (CANNABIDIOL)



Stratégies *Bernard Basset*
commerciales *Alain Rigaud*
et d'influence *Franck Lecas*
Myriam Savy

Le cannabidiol, des effets discutés

6

La bataille des *"coffee shops"*

7

Le désaveu de la Cour de Justice de l'Union européenne

8

Le CBD et le business du cannabis *"bien-être"*

9

Les *"petits malins"* : du vin au CBD, des pâtisseries

12

Conclusion : le marché du CBD flirte avec tous les interdits

13

Le commerce du cannabidiol (CBD) est en plein essor en France, surtout depuis que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé en novembre 2020 que l'interdiction par la France de la commercialisation du CBD était contraire au droit européen. Le développement de l'usage du cannabidiol, avec en toile de fond le débat sur la légalisation du cannabis, oscille entre positions militantes, épanouissement personnel et exploitation d'un créneau commercial.

Le cannabidiol, des effets discutés

Le cannabidiol (CBD) est un des composants du cannabis, différent du principal principe actif, le Δ -9-tetrahydrocannabinol (ou THC). Moins connu et moins étudié que le THC, le cannabidiol a vu sa notoriété et sa popularité augmenter avec sa commercialisation dans des boutiques de "bien-être" (huiles, onguents au CBD) ou comme produit inhalé par vapotage.

Les effets du cannabidiol sont très différents de ceux du cannabis traditionnel : ils n'induisent pas d'euphorie¹ et sont essentiellement de type sédatif ou anxiolytique mais mal caractérisés. Le potentiel d'abus et de dépendance est considéré comme faible par la commission des stupéfiants de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM).

Fin 2017, l'Organisation mondiale de la santé donnait son avis² au sujet des éventuels dangers du CBD pour la santé. Son constat était le suivant : "(...) le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance a conclu que, à l'état pur, le cannabidiol (CBD) ne semble pas présenter de potentiel d'abus, ni être nocif pour la santé". L'OMS ajoutait cependant qu'en l'absence de données plus précises, et faute d'études scientifiques en nombre suffisant, le principe de précaution continuait de s'appliquer vis-à-vis du cannabidiol.

En France, l'Académie de pharmacie³ est réservée sur le produit : "Le CBD n'est pas une molécule anodine. En effet, les essais cliniques réalisés avec du CBD sous forme pure (...) ont montré que ce médicament peut induire de nombreux effets indésirables (sommolence, troubles digestifs, fièvre, fatigue, diminution de l'appétit, atteinte hépatique...) et qu'il faut aussi se méfier des interférences avec d'autres médicaments. (...) Le CBD est pourtant un produit de consommation courante... e-liquides destinés aux cigarettes électroniques, compléments alimentaires, tisanes et autres boissons, chocolats, plats préparés... en contiennent. La plupart de ces produits sont qualifiés de "nouveaux aliments" par les autorités européennes. Ils peuvent être d'origine végétale, animale, issus de la recherche scientifique et technologique. Or une consommation non contrôlée, excessive et cumulée de ces produits pourrait aboutir à une accumulation de CBD chez un même sujet" L'Académie de pharmacie met surtout en garde contre l'utilisation non contrôlée du CBD dans l'épilepsie, alors qu'un médicament existe dans cette indication, l'Epidyolex©.

La MILDECA multiplie les avertissements, essentiellement dans le cadre de la prévention de la consommation de cannabis, et en ce qui concerne spécifiquement le CBD, elle précise⁴ : "Les autorités réitèrent d'ores et déjà leurs avertissements concernant les effets potentiellement nocifs de la molécule de CBD, encore peu connue. (...)

Par ailleurs, il est rappelé que les produits contenant du CBD demeurent soumis au respect des dispositions législatives françaises, et plus particulièrement des suivantes : ils ne peuvent, sous peine de sanctions pénales, revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicament par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité".

Sur le site de Drogues-info-Service, on peut lire le résumé synthétique suivant : "Les effets du CBD sont différents de ceux du THC : il n'a pas d'effet euphorisant, il n'a quasiment pas d'effet psychotrope, et il ne semble pas avoir de potentiel addictogène".

Il est donc difficile, au vu de la littérature scientifique et des avis des autorités sanitaires française et internationales, de déterminer précisément les potentiels effets bénéfiques et les risques qui semblent relever actuellement du principe de précaution et surtout d'une utilisation incontrôlée à des fins thérapeutiques.

La bataille des "coffee shops"

En 2018, le développement rapide de "coffee shops" commercialisant des produits à base de CBD a entraîné des prises de position et une offensive du Gouvernement qui soulignaient la confusion entretenue par ces commerces sur la vente de cannabis récréatif. En effet, l'appellation "coffee shops" renvoyait implicitement aux boutiques du même nom qui aux Pays-Bas peuvent délivrer du cannabis, et pas uniquement du CBD, sous certaines conditions. Depuis plusieurs mois, plusieurs établissements de ce genre avaient ouvert en France et vendaient des produits à base de CBD contenant moins de 0,2 % de THC, conformément à la législation sur les stupéfiants.

La ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, est partie en guerre contre ces "coffee shops" à la française. Agnès Buzyn déclarait alors⁵ qu'elle voulait la fermeture des établissements vendant du CBD : ces "coffee shops" ont "détourné le droit en disant que leurs cigarettes contiennent moins de 0,2 % de THC", selon la ministre qui rappelait que "toute vente de cannabis à usage récréatif lorsque ce cannabis contient du THC, quelle que soit la dose, est normalement condamnable par la loi". Pour la ministre, le droit "ne parle pas de produits en cigarette mais de la plante. Or ces magasins détournent le droit en disant que leurs cigarettes contiennent moins de 0,2% de THC." Cependant, la ministre reconnaissait alors elle-même que la règle des 0,2 % était "un peu floue" et assurait que la législation serait revue.

De la même manière, la Direction générale de la santé (DGS) déclarait : "aucune vertu thérapeutique ne peut être revendiquée notamment par les fabricants, vendeurs de produits, contenant du CBD". La DGS indiquait que, selon elle, certaines publicités entretenaient "une confusion entre le cannabis et le CBD et font ainsi la promotion du cannabis", une pratique susceptible "de constituer l'infraction pénale de provocation à l'usage de stupéfiant".

Le Gouvernement avait alors décidé de porter la guerre sur le terrain juridique en juillet 2018 et quatre gérants de boutiques de CBD avaient été mis en examen à Paris pour "transport, détention, offre ou session, acquisition ou emploi de stupéfiants".

1 • Angerville B., Dervaux A. Le cannabidiol, état des lieux, lettre du RESPADD, janvier 2018.

2 • <https://www.who.int/features/qa/cannabidiol/fr/>

3 • Cannabidiol en vente libre ? Quand la science, la protection de la santé et le droit s'affrontent, 7 janvier 2021.

4 • <https://www.drogues.gouv.fr/actualites/cannabidiol-cbd-point-legislation>

5 • Development of a rational scale to assess the harm of drugs of potential misuse, Prof David Nutt, and al. The Lancet, mars 2007.

L'objectif pour le Gouvernement était de lutter contre ce qu'il ressentait comme une banalisation insidieuse, voire une promotion cachée, de la consommation de cannabis, classé comme stupéfiant. Cependant, alors que le bilan de la politique française en la matière est particulièrement mauvais⁶ (consommation de masse à un très haut niveau malgré une prohibition revendiquée), le Gouvernement se crispe et choisit un combat à l'issue incertaine. Il reconnaît de fait que sa réaction ne portait pas tant sur le CBD que sur le cannabis.

Il contribue ainsi, à son corps défendant, à alimenter un débat réclamé par toute la communauté addictologique sur la consommation du cannabis, la politique de santé et l'inadéquation de la loi de 1970 sur les stupéfiants. En effet, le "flou" sur le CBD ne fait que souligner les incohérences juridiques et politiques face à une opinion publique qui a largement évolué.

Le désaveu de la Cour de Justice de l'Union européenne

De manière imprévue, l'issue de la bataille du CBD s'est jouée devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). En effet, la cour d'appel d'Aix en Provence a saisi le 23 octobre 2018 la CJUE d'une question préjudicielle sur la compatibilité de la réglementation française sur le CBD avec le droit européen, moins restrictif. Alors que la ministre de la Santé avait souligné le flou juridique qui entourait le CBD, le juge d'appel a essayé de trouver une issue sur le strict plan du droit européen qui s'impose à tous les Etats membres.

La cour d'appel devait rejuger deux commerçants marseillais qui, en décembre 2014, avaient lancé Kanavape⁷, une cigarette électronique au CBD, présentée par eux comme "100 % légale" car respectant le taux maximal autorisé de 0,2 % de tétrahydrocannabinol (THC). Kanavape[®] utilisait en effet une huile au CBD, légalement fabriquée en République tchèque, et ses deux créateurs se prévalaient des traités et règlements sur la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

En janvier, le tribunal correctionnel de Marseille avait condamné en première instance les deux hommes à dix-huit et quinze mois de prison avec sursis et à une amende de 10 000 euros pour une série d'infractions, notamment à la législation sur le médicament. Lors de l'audience en appel, le 11 septembre, l'avocat général a requis leur condamnation à quinze mois de prison avec sursis.

La cour d'appel a cependant entendu les arguments des deux plaignants. Rappelant que l'Organisation mondiale de la santé a, en 2017, recommandé de retirer le CBD de la liste des produits dopants, la cour a considéré que "rien ne semble permettre de classer le CBD dans la catégorie des stupéfiants exclus de la liste des marchandises soumises au marché commun".

6 • <https://addictions-france.org/datafolder/uploads/2021/01/Decryptage-n%C2%B043-La-loi-de-70-sur-les-stupefiants.pdf>

7 • Le Monde du 25 octobre 2018.

Cette saisine de la CJUE a signé la défaite du Gouvernement français. Par un arrêt en date du 19 novembre 2020⁸, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé illégale l'interdiction en France de la commercialisation du cannabidiol (CBD). Elle ne considère pas le CBD comme un produit stupéfiant et souligne que cette molécule présente dans le chanvre (ou Cannabis sativa) n'a "pas d'effet psychotrope ni d'effet nocif sur la santé humaine".

La Cour de Justice de l'Union Européenne réaffirme donc, pour le CBD, le principe de libre circulation des marchandises et des biens, et autorise donc l'importation et la commercialisation de produits à base de CBD en France et pour tous les Etats-membres de l'Union européenne.

La MILDECA a réagi par voie de presse à cette décision⁹ : "Les autorités françaises prennent acte de cet arrêt. Elles tiennent à souligner que, dans cet arrêt, la CJUE reconnaît que l'application du principe de précaution pourrait, sous réserve d'éléments scientifiques probants, justifier une réglementation restreignant la commercialisation des produits à base de CBD. Elles étudient les voies et moyens pour prendre en compte ses conclusions".

Mais si le Gouvernement, par la voix de la MILDECA, prend acte de l'arrêt de la CJUE, il n'en réaffirme pas moins que, selon lui, le CBD pourrait avoir des effets indésirables : "Les autorités réitèrent d'ores et déjà leurs avertissements concernant les effets potentiellement nocifs de la molécule de CBD, encore peu connue", et assimilent implicitement le CBD au cannabis : "Elles [les autorités] signalent en outre les risques sanitaires liés au Δ-9-tétrahydrocannabinol (THC), molécule classée comme stupéfiant, que sont susceptibles de contenir les produits issus du chanvre. Elles appellent à la plus grande vigilance concernant les modes de consommation de ces produits, notamment la voie fumée, dont la toxicité est avérée".

En liant le problème du cadre juridique du CBD avec la légalisation du cannabis, le Gouvernement a lui-même fragilisé sa position car le désaveu de la CJUE résonne comme une critique de l'ensemble de l'argumentation prohibitionniste du Gouvernement français.

Le CBD et le business du cannabis "bien-être"

Le commerce du CBD, qui avait subi un coup d'arrêt avec les recours de l'administration, se développe à nouveau sous toutes ses formes (infusions, bonbons, huiles, crèmes, produits pour la vape, etc.) à la fois en boutiques, mais aussi et surtout, en ces temps de covid, par la vente en ligne. Le bien-être étant un objectif peu ambitieux, certains visent carrément le bonheur.

8 • <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=233925&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=14659354>

9 • <https://www.http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=233925&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=14659354drogues.gouv.fr/actualites/cannabidiol-cbd-point-le-gislation>



Basset@addictions-france.org

La lutte contre le stress (notion se prêtant à toute les interprétations) constitue un bon argument de vente, d'autant qu'il est repris pas une influenceuse célèbre, Kim Kardashian¹⁰, qui attend avec anxiété la naissance de son enfant (par mère porteuse) : "Parce que je suis stressée par l'arrivée du bébé dans deux semaines, j'ai pensé que le meilleur moyen de célébrer son arrivée était de le faire avec un peu de CBD". Avec une telle ambassadrice, le CBD a de beaux jours devant lui.

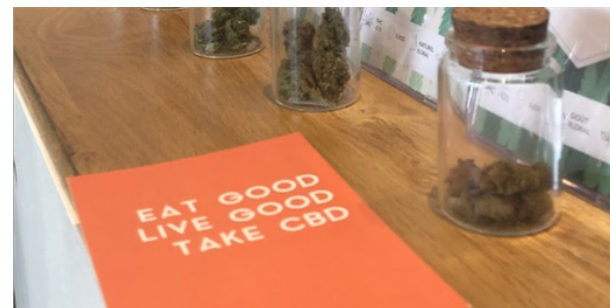
Un réseau de boutiques franchisées sous la bannière de Deli Hemp se présente comme le "N°1 du CBD, cannabis légal en ligne"¹¹ et annonce 50 boutiques en franchise en ligne. Non seulement ce réseau joue sur l'ambiguïté ("cannabis légal") mais il surfe également sur la vague écologique et les circuits courts (production française de qualité) :



10 • <https://www.elle.fr/Beaute/News-beaute/Beaute-des-stars/Kim-Kardashian-cannabis-infusion-de-cristaux-Le-theme-improbable-de-sa-baby-shower-3787884>

11 • <https://boutique.deli-hemp.fr/>

Selon Deli Hemp, le CBD serait le garant d'une nourriture et d'une vie saine :



Enfin, des arguments sont mis en avant sur les effets bénéfiques sur la santé. Parmi les arguments promotionnels, le CBD permettrait de lutter non seulement contre le stress mais réduirait les douleurs et améliorerait le sommeil :



Dans la même veine, à l'instar des produits de phytothérapie, les allégations d'effets bénéfiques pour la santé sont mises en exergue :

- "LE CBD POUR LUTTER CONTRE LES MALADIES INTESTINALES", sans précision sur les maladies intestinales qui pourraient en bénéficier ;
- "Lutte contre l'acné : Le CBD pourrait donc réguler cette sécrétion de sébum en agissant sur les capteurs CB2 du système endocannabinoïde" ;
- Plus problématique : "Lutte contre le diabète".

La gamme des produits est quasi-infinie et recouvre tous les aspects des soins de beauté et de bien-être. C'est aussi le cas d'un autre site de vente en ligne et d'une chaîne de boutiques en franchise : CBD corner¹².

12 • <https://www.cbdcorner.fr/>

Il est tout de même à rappeler que la DGCCRF est en mesure de contrôler la légalité de ces allégations sur les produits commercialisés en France. Or tout semble indiquer qu'elles ne sont justement pas légales au regard de la réglementation européenne sur le sujet¹³.

Les "petits malins" : du vin au CBD, des pâtisseries...

Parmi les associations les plus étonnantes si ce n'est inquiétantes, un entrepreneur bordelais a développé un vin au "cannabis", le Burdi W, par un financement participatif¹⁴, et une campagne de promotion que même les acteurs traditionnels du secteur économique n'oseraient plus, avec l'aide de deux personnalités de l'œnologie bordelaise :

- Ce n'est pas du vin mais "une boisson", une boisson qui contient quand même de l'alcool à base de vin. Le producteur reprend ainsi les arguments, usés jusqu'à la corde, des vins aromatisés (comme le Rosé pamplemousse...), qui ne seraient pratiquement que des arômes, des fragrances, alors qu'ils sont avant tout des boissons alcoolisées ;
- le test œnologique démontre que la promotion se fait sur le registre du vin, et les milieux viticoles si soucieux de l'image de leurs produits et de leur culture n'y trouvent rien à redire ;
- Il y aurait des bienfaits à sa consommation régulière vantée comme une prescription médicale, ce qui est une affirmation fautive et battue en brèche par toutes les données scientifiques qui établissent que toute consommation d'alcool, notamment régulière, comporte un risque ;
- Bien entendu, la promotion reprend le slogan trompeur du lobby alcoolier selon lequel il faut en consommer "avec modération", cette formule vague qui évite de parler des repères de consommation promus par les autorités sanitaires ;
- Il est probable que cette "boisson" présentée comme un "vin d'apéro festif" ait pour cible, avec son étiquette phosphorescente et son bouchon sérigraphié, les jeunes qui sont les principaux consommateurs de cannabis, et l'étiquette avec une feuille de cannabis stylisée les y incitera.



13 • Règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires

14 • <https://www.kisskissbankbank.com/fr/projects/burdi-w>

Ces allégations sur les prétendus effets bénéfiques du vin, au cannabis ou non, sont fausses et trompeuses. Elles s'ajoutent à l'ambiguïté récurrente de ce nouveau secteur commercial entre cannabis et CBD.

Légalement, s'agissant de boisson alcoolique, le contrôle au regard de la loi Evin s'impose à ces boissons. Le premier élément frappant concernant la promotion qui en est faite (y compris au travers d'articles de presse) est l'illégalité des propos relatifs aux effets prétendus du produit vanté. Ce ne sont tout simplement pas des mentions autorisées dans le cadre d'une publicité en faveur de l'alcool¹⁵. Mais le contrôle peut se faire aussi au travers du droit de la consommation. Ainsi toute allégation de santé doit respecter certaines règles. Il s'avère que, s'agissant des boissons alcooliques, ces règles prohibent les allégations de santé et tolèrent certaines allégations nutritionnelles¹⁶.

On constate aussi l'essor du CBD dans tous les secteurs commerciaux, notamment les commerces de bouche (confitures, miel, pâtes...) des chefs pâtisseries qui proposent leurs recettes¹⁷, et les biscuits au "cannabis légal" ou à la "marijuana légale"¹⁸.

Conclusion : le marché du CBD flirte avec tous les interdits

Le gouvernement français a obtenu un résultat inverse à ses attentes en déclenchant une guerre au cannabidiol. Le CBD ne semble pas avoir d'effets psychotropes mais la remise en cause du bien-fondé de la prohibition du cannabis a été une opportunité pour un nouveau secteur économique pour promouvoir ses produits en flirtant avec les interdits, mais aussi en surfant sur la vague des produits naturels et de "bien-être", au risque d'avancer quelques contre-vérités et beaucoup d'allégations trompeuses.

Indépendamment de l'aspect juridique et sanitaire sur le CBD, la volonté du Gouvernement de ne pas ouvrir un débat sur le cannabis a aussi été largement contrariée par la représentation parlementaire. Une mission sur la légalisation du cannabis s'est constituée à l'Assemblée nationale et son rapporteur, le député Jean Baptiste Moreau, s'est récemment déclaré favorable à une légalisation et proposé un référendum¹⁹. Dans le cadre de cette mission, une consultation en ligne a été ouverte sur le site de l'Assemblée nationale à laquelle ont participé 250 000 répondants. Une très forte majorité (80 %) s'est exprimée en faveur d'une légalisation du cannabis.

15 • Article L3323-4 du code de la santé publique sur les mentions autorisées dans les publicités en faveur des boissons alcooliques.

16 • Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires : "Les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ne comportent pas d'allégations de santé. En ce qui concerne les allégations nutritionnelles, seules celles portant sur la faible teneur en alcool ou sur la réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique sont autorisées pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume"

17 • <https://www.sortiraparis.com/hotel-restaurant/cafe-tea-time/articles/238036-philippe-conticini-sort-un-gateau-au-cbd>

18 • <https://www.justbob.fr/biscuits-a-base-de-cannabis-legal/>

19 • [https://www.francetvinfo.fr/sante/drogue-addictions/cannabis/cannabis-recreatif-il-faudra-lancer-une-vraie-consultation-populaire-et-pourquoi-pas-un-referendum-estime-le-rapporteur-de-la-mission-parlementaire_4314513.html#xtor=AL-79-\[article\]-\[connexe](https://www.francetvinfo.fr/sante/drogue-addictions/cannabis/cannabis-recreatif-il-faudra-lancer-une-vraie-consultation-populaire-et-pourquoi-pas-un-referendum-estime-le-rapporteur-de-la-mission-parlementaire_4314513.html#xtor=AL-79-[article]-[connexe)

Décriptages N°44

La loi Evin :
30 ans d'offensives du lobby alcoolier

Décriptages N°43

La loi de 70 sur les stupéfiants :
50 ans de répression (ou pas)

Décriptages N°42

Les hard seltzers :
L'alcool avance masqué

Décriptages N°41

Covid-19 et addictions :
L'impact du confinement

Décriptages N°40

Un Défi relevé et réussi en janvier :
"Dry January" à la française en 2020

Décriptages N°39

Les alcooliers et la prévention :
La stratégie du Cheval de Troie

Décriptages N°38

Alcooliser le sport :
La dernière frontière des alcooliers

Décriptages N°37

Le lobby du cannabis :
Les grandes manœuvres dans la perspective d'une légalisation

Décriptages N°36

French Paradox :
Histoire d'un conte à boire debout

Décriptages N°35

L'autorégulation des pratiques commerciales des alcooliers :
Efficacité ou leurre ?

Décriptages N°34

Baclofène : *Entre science et médias*

Décriptages N°33

Cannabis et thérapeutique :
Les lois de la science

Décriptages N°32

Un univers alcoolique :
La pression publicitaire au quotidien

Décriptages N°31

Les jeux : *Hasard, argent, vidéos et illusions*

Décriptages N°30

Colloque "décevant" de la FRA :
Les limites de l'ambiguïté

Décriptages N°29

Le coût des drogues pour la société :
Quel intérêt pour la politique publique ?

Décriptages N°28

Contraventionnalisation de l'usage des drogues illicites :
Un pari complexe et incertain

Décriptages N°27

Buraliste : *Un métier d'avenir*

Décriptages N°26

Alcool et grossesse :
Boire un peu ou pas du tout ?

Décriptages N°25

La chicha : *Culture, petit commerce et addiction*

Décriptages N°24

La bière : *Nouveaux visages, nouveaux risques*

Décriptages N°23

Risque Alcool :
Quelle politique mener ?

Décriptages N°22

Le vapotage : *De l'enthousiasme à la prudence*

Décriptages N°21

Alcools et information des consommateurs :
une exigence légitime

Décriptages N°20

Cannabis : *L'inévitable débat*

Décriptages N°19

La "nouvelle" façade scientifique des alcooliers : *la FRA : la Fondation pour la Recherche en Alcoolologie*

Décriptages N°18

Alcool : *Députés et sénateurs en mission*

Décriptages N°17

Terrorisme et tabagisme dans les lycées :
Les éléments du débat

Décriptages N°16

La bière championne de l'Euro :
Sport, sponsoring et publicité

Décriptages N°15

Alcool et Sport : *Les liaisons dangereuses*

Décriptages N°14

"Recettes Pompettes" :
Pochade ou incitation à l'ivresse ?

Décriptages N°14 bis

Le bidonnage dangereux :
"Recettes Pompettes" (Suite)

Décriptages N°13

Alcool : *Désinformation et fausses allégations*

Décriptages N°12

"Education au goût" et Educ'Alcool :
Les miroirs aux alouettes du lobby de l'alcool

Décriptages N°11

Vin & Société :
L'offensive contre la santé

Décriptages N°10

Dépistage du cannabis au lycée :
Les questions posées

Décriptages N° 9

Retour sur un fiasco médiatique :
La campagne publicitaire de Vin & Société

Décriptages N° 8

Décriptage de la com' des alcooliers :
Avec Modération !

Décriptages N° 7

La façade scientifique des alcooliers :
L'IREB

Décriptages N° 6

Alcool et santé :
Une préoccupation internationale

Décriptages N° 5

Les méthodes du lobby de l'alcool :
Ou comment inciter les jeunes à boire

Décriptages N° 4

La cible du lobby de l'alcool :
Les jeunes - Les raisons de la mise en cause de la loi Evin

Décriptages N° 3

Publicité sur les boissons alcooliques :
Les véritables objectifs du lobby de l'alcool

Décriptages N° 2

La loi Evin sur les boissons alcooliques :
de quoi parle-t-on ?

Décriptages N° 1

Le débat actuel de la loi Evin







Le commerce du cannabidiol (CBD) est en plein essor en France, surtout depuis que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé en novembre 2020 que l'interdiction par la France de la commercialisation du CBD était contraire au droit européen. Le développement de l'usage du cannabidiol, avec en toile de fond le débat sur la légalisation du cannabis, oscille entre positions militantes, épanouissement personnel et exploitation d'un créneau commercial.



RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
FONDÉE EN 1872 PAR LOUIS PASTEUR ET CLAUDE BERNARD
www.addictions-france.org • contact@addictions-france.org
ANPAA - 20 rue Saint-Fiacre, 75002 Paris • Tél. : 01 42 33 51 04

Suivez-nous sur :

-  @AddictionsFr
-  Association Addictions France
-  Association Addictions France
-  @addictionsfrance

